



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Redevance

Question écrite n° 5627

#### Texte de la question

Le ministre de l'éducation nationale a fait connaître par une note de service no 85-223 du 13 juin 1985 que le ministre de l'économie, des finances et du budget, saisi par ses soins, « a décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe sur les télévisions et les magnétoscopes aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques, dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire, dispensés par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou de leur groupement ». La même note de service précise, par contre, que « ne peuvent être dispensés de la taxe les appareils détenus, non par des collectivités territoriales, mais par des établissements ou associations inspirés ou subventionnés par ces mêmes collectivités ainsi que les appareils détenus par les autres établissements d'enseignement - notamment privés - déjà non exemptés du paiement de la redevance dans le précédent dispositif ». M Regis Perbet s'étonne de cette discrimination et demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir y mettre fin.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et sur les magnétoscopes ne prévoit aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. Toutefois, à la suite de la parution de ce décret, il a été décidé de reconduire la mise hors du champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision détenus par les établissements publics d'enseignement de l'Etat telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du texte en question et d'étendre cette dispense de paiement aux magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements. Compte tenu des dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le ministre de l'économie, des finances et du budget a décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques, dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensés par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Les établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association qui justifient de l'utilisation d'un téléviseur à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et du paiement de la redevance pour droit d'usage y afférente voient la participation forfaitaire des départements pour les collèges et des régions pour les lycées aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat majorée du montant d'une redevance par établissement. Le ministre chargé du budget, saisi en 1986 par le ministre de l'éducation nationale, a estimé qu'il ne pouvait être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions, en admettant au bénéfice de la mise hors champ d'association, compte tenu des besoins financiers des organismes du service public de l'audiovisuel, bénéficiaires de la taxe. La suppression de la redevance pour droit d'usage des magnétoscopes à compter du 1er janvier 1987, en application de l'article 2 du décret no 86-1365 du 31 décembre 1986, a du sans nul doute alléger les charges supportées en la matière par les établissements d'enseignement privés.

## Données clés

**Auteur** : [M. Perbet Régis](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5627

**Rubrique** : Television

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 novembre 1988, page 3299